

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires ANDRES (No 2),

BENZE (No 2),

CHAKI,

IVERUS (No 3) et

McGINLEY

Jugement No 726

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Victor Chaki le 10 décembre 1984 et régularisée le 19 décembre, la réponse de l'OEB en date du 22 mars 1985, la réplique du requérant du 10 octobre et la duplique de l'OEB datée du 30 décembre 1985;

Vu la deuxième requête formée contre l'OEB par M. Florian Andres le 21 décembre 1984 et régularisée le 1er février 1985, la réponse de l'OEB datée du 19 avril, la réplique du requérant du 20 septembre, la duplique de l'OEB datée du 9 décembre, la demande de débat oral formulée par le requérant le 19 décembre 1985, ainsi que les observations présentées par l'Organisation, le 17 janvier 1986, au sujet de cette demande;

Vu la deuxième requête formée contre l'OEB par M. Wolfgang Eberhard Benze le 28 décembre 1984 et régularisée le 11 janvier 1985, la réponse de l'OEB datée du 29 mars, la réplique du requérant du 22 avril et la duplique de l'OEB en date du 8 juillet 1985;

Vu la troisième requête formée contre l'OEB par M. Dan Iverus et la requête dirigée contre l'OEB par M. Caran John McGinley le 2 février 1985, les réponses de l'OEB en date du 22 avril, les répliques des requérants du 29 juillet et les dupliques de l'OEB datées du 14 octobre 1985;

Vu la demande d'intervention déposée par M. Julian West dans la requête de M. Andres et les observations de l'OEB du 9 décembre 1985 au sujet de cette demande;

Vu les demandes d'intervention déposées, dans les requêtes de M. Iverus et de M. McGinley, par :

M. I. Alfaro

M. M. Allard

M. E. Allen

M. J. Amand

M. A. Anderson

M. P. Angius

M. R. Anthony

M. D. Aran

M. G. Ashley

M. J. Atkins

M. R. Attasio

M. I. Ayiter
M. J. Ayiter
M. H. Balbinot
M. K. Becker
Mlle C. Beguin
M. H. Berghmans
M. L. Beslier
M. F. Beyer
M. C. Bindon
M. I. Blasband
M. M. Blurton
M. A. Boets
M. F. Bogaert
M. M. Bogaerts
M. J. Bollen
Mme E. Bonnevalle
Mlle A. Boulon
Mlle A. Bourseau
M. C. Boutelegier
M. J. Boutruche
M. P. Bracke
M. C. Braems
Mlle C. Brinkmann
M. T. Brock
M. C. Brown
M. H. Brulez
M. A. Brumer
M. J. Cannard
M. R. Cantarelli
M. A. Cardon

M. V. Cattoire
M. C. Chaix de Lavarene
M. E. Comel
M. C. Coppieters
M. J. Cordenier
M. O. Cornillie
M. A. Coucke
M. J. Cousins
M. J. Criqui
M. Y. Cristol
M. D. Curzi
M. F. Daalmans
M. C. Dailloux
M. S. Datta
M. H. Dauksch
M. J. David
M. H. De Buyzer
M. D. Decorte
M. O. De Herdt
Mlle B. de La Morinerie
M. D. De Lameillieure
M. H. De Muyt
M. P. De Paepe
M. R. De Raeve
M. F. De RiJck
M. R. De Roeck
M. P. De Roy
M. F. De Smet
M. P. De Winter
M. M. Declat
M. E. Deconinck

M. M. Dekeirel
M. F. Depoorter
M. M. Deprun
M. G. Desmedt
M. J. Devine
M. F. Devisme
M. I. Dhondt
M. D. Dickinson
M. G. Dijkstra
M. H. Dissen
M. M. Donner
Mme M. Drouot
M. N. Drysdale
M. B. Dubois
M. M. Duchatellier
M. D. Elsen
M. C. Errani
M. D. Eschbach
M. G. Farnese
M. F. Feuer
M. G. Filtri
M. A. Fletcher
M. G. Forlen
M. J. François
M. N. Franks
M. L. Fransen
M. N. Friden
M. J. Fux
M. M. Galanti
Mlle F. Garnier

M. R. Gautier

M. J. Geisler

M. J. Gerling

M. A. Germano

M. G. Gianni

M. M. Ginestet

M. Ch. Godin

M. P. Goller

M. R. Goovaerts

M. G. Griffith

M. H. Grondijs

M. Ph. Groseiller

M. Y. Guivol

M. H. Guldner

M. R. Guyon

M. L. Gysen

M. J. Haasbroek

M. M. Hakhverdi

M. R. Hakin

M. H. Hauglustaine

M. J. Hazel

M. R. Heijna

M. W. Hellemans

M. H. Helot

M. X. Hendrickx

M. J. Henry

M. J. Herbelet

M. J. Herygers

M. C. Holper

M. P. Hoornaert

M. W. Hoornaert

M. C. Horak
M. R. Horvath
M. J. Houillon
M. R. Irvine
M. J. Jacobs
M. P. Janssens de Vroom
M. L. Jaworski
M. Y. Jest
M. J. Joris
M. T. Kapoulas
M. J. Kauffmann
M. P. Keppens
M. P. Kerres
M. M. Klag
M. F. Knauer
M. J. Knops
M. M. Krier
M. D. Kuschbert
M. R. Labeeuw
M. P. Lammineur
M. P. Lapeyronnie
M. R. Laugel
M. L. Lefebvre
M. M. Leger
M. C. Lehnberg
M. D. Lemercier
M. W. Lepee
M. A. Leroy
M. C. Leroy
M. B. Leverd

Mme E. Libberecht-Verbeeck

M. C. Lintz

M. P. Lloyd

M. C. Lo Conte

M. H. Lokere

M. J. Loncke

M. B. Louvion

M. D. Lowe

M. A. Luberichs

M. H. Luyten

M. J. Maisonneuve

M. Y. Malherbe

M. K. Malic

M. M. Marchau

M. J. Meertens

M. H. Menager

M. H. Mende

M. J. Meulemans

M. H. Meylaerts

M. P. Michiels

M. C. Mikkelsen

M. G. Minnoye

M. H. Moet

M. G. Mollet

M. J. Moreau

Mlle D. Morrell

M. A. Morris

M. R. Moualed

M. H. Muenkel

M. E. Munzer

M. H. Nehrdich

M. K. Nestby
M. B. Neys
M. H. Nicolas
M. E. NuiJten
Mlle A. Nuyts
M. M. Odgers
M. P. Offmann
M. D. Oldroyd
M. H. Osborne
M. J. Osborne
M. H. Pauwels
M. L. Peeters
M. L. Pelsers
M. W. Permentier
M. J. Petit
M. R. Pfahler
M. Y. Phoa
M. A. Pineau
M. M. Rajic
M. P. Ramboer
M. A. Rasschaert
M. W. Rechler
M. G. Rempp
M. J.P Ressenaar
M. K. Rieb
M. R. Riegel
M. M. Ris
M. L. Rotsaert
M. L. Ruymbeke
M. A. Ryckebosch

M. P. Sala
M. A. Sarneel
M. K. Sarre
M. C. Schaeffler
M. J. Schartz
M. G. Schaub
M. R. Schmid
M. L. Schmitt
M. B. Schmitter
M. J. Schmitter
M. W. Schols
M. H. Schrijvers
M. H. Schruers
Mme N. Schuermans
M. R. Schuman
M. J. Schweitzer
M. H. Seifert
M. J. Sepers
M. S. Sgura
M. T. Siem
M. C. Sigwalt
M. H. Silvis
M. J. Simonnot
M. M. Sogno
M. M. Sonius
M. R. Steegman
M. M. Suter
M. J. Teply
M. F. Thibo
M. H. Tielemans
M. F. Torfs

M. F. Toussaint
M. J. Trevetin
M. R. Turbinski
M. H. Van Akoleyen
M.P. Van Assche.
M. W. Van Belleghem
M. W. Van den Bossche
M. G. Van den Meerschaut
M. C. Van der Kuip
M. W. Van der Wal
M. M. Vandevenne
M. P. Van Gelder
M. H. Van Gestel
M. J. Van Gheel
M. G. Van Goethem
M. R. Van Leeuwen
M. A. Van Moer
M. F. Van Rollegheem
M. J. Van Thielen
M. E. Van Weel
M. F. Vancraeynest
M. J. Vandevondelle
M. R. Vanhulle
M. M. Vanneste
M. J. Verdonck
M. S. Verdoodt
M. A. Vereecke
M. J. Verleye
M. R. Vermander.
M. J. Verschelden

M. J. Verslype

M. W. Vijverman

M. K. Vilbig

M. G. Vogt-Schilb

M. J. Vollerling

M. H. Von Arx

M. B. Vuillemin

M. R. Wanzeele

M. G. Wassenaar

M. J. Weihs

M. J. Wendling

M. M. Wright

M. J. Yvonnet

M. B. Zaegel

M. A. Zeri

M. J. Zilliox

Vu la déclaration No 8 faite, le 1er octobre 1985, par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 33(2) de la Convention sur le brevet européen, l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, et les articles 38, 49(13), 64(6), 66, 108(1) et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'OEB et plusieurs autres organisations, dites "organisations coordonnées", ont adopté en 1979 un nouveau système d'ajustement de la rémunération du personnel. Les mesures qu'elles ont prises à cet effet sont résumées dans le jugement No 624 (affaires Giroud (No 2) et Lovrecich) sous A. En 1982, plusieurs gouvernements estimèrent que les traitements avaient trop augmenté et souhaitèrent les réduire de 20 pour cent au moins. Le Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux de ces organisations présenta sur ce sujet, le 18 février 1983, son 191^e rapport. Le 17 mars, par la décision CA/D 1/83, le Conseil d'administration de l'OEB approuva le rapport. Il décida notamment, à l'article 5 de sa décision, qu'il imposerait, ainsi que le comité l'avait proposé au paragraphe 34 du rapport, un prélèvement sur les traitements de base du personnel des catégories A et L, à raison de 1,5 pour cent du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, de 3 pour cent du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985 et de 4,5 pour cent du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986. M. Giroud et M. Lovrecich introduisirent des requêtes contre la décision CA/D 1/83 le 2 mars 1984. A ce moment, la mise en application de la décision se heurtait à des difficultés; les barèmes des traitements appliqués alors étaient ceux qui étaient entrés en vigueur en juillet 1982 et le prélèvement n'avait pas encore été imposé. Dans le jugement No 624, rendu le 5 décembre 1984, le Tribunal estima que les requérants n'étaient pas encore recevables à contester la validité de la décision générale, mais qu'ils devaient attendre d'être l'objet de décisions individuelles et recourir contre elles au sein de l'Organisation avant de se pourvoir, s'ils le désiraient.

Le 8 juin 1984, par la décision CA/D 1/84, le Conseil décida de donner effet à l'article 5 de la décision CA/D 1/83 et d'imposer le prélèvement à compter du 1er juillet 1983. Selon l'article 3 de la décision CA/D 1/84, le traitement

de base nominal est garanti individuellement aux membres du personnel des catégories A et L. Le traitement à garantir devait être, au 30 juin 1983, le traitement de base individuel selon les barèmes en vigueur à ce moment-là, puis, aux 30 juin 1984 et 1985, celui qui découlerait des barèmes appliqués à ces dates, "diminué du montant effectif que [l'intéressé] paie à ce moment-là au titre de prélèvement". Celui-ci devait être calculé en pourcentage du traitement de base individuel aux 1er juillet 1983, 1984 et 1985, respectivement, et rester inchangé douze mois durant. Par une autre décision du 8 juin 1984, portant la cote CA/D 2/84, qui devait également porter ses effets à compter du 1er juillet 1983, le Conseil adopta de nouveaux barèmes des traitements. Par les circulaires Nos 131 du 16 juin et 134 du 22 juillet 1984, le directeur principal du personnel renseigna les fonctionnaires en poste à Munich au sujet du prélèvement et des nouveaux barèmes. Par un avis du 23 juillet 1984, le chef du Département du personnel en fit autant pour les agents du bureau de l'OEB à Rijswijk. L'administration expliquait que, si le montant maximal déductible la première année s'élevait à 1,5 pour cent du traitement de base, la somme effectivement prélevée serait inférieure car, pour tous les membres du personnel, l'augmentation du traitement de base dans les nouveaux barèmes n'atteignait pas ce pourcentage, ce qui faisait jouer la garantie. Les requérants appartiennent aux catégories visées. M. Andres et M. Chaki sont en poste à Munich; M. Benze, M. Iverus et M. McGinley sont affectés à Rijswijk. Ils introduisirent des recours contre le prélèvement auprès du Président de l'Office aux termes de l'article 108(1) : M. Andres, le 6 août 1984, M. McGinley, le 20 août, M. Iverus, le 28 août, M. Benze, le 29 août et M. Chaki, le 6 septembre. N'ayant pas reçu de réponse, chacun d'eux contesta le rejet de son recours, rejet implicite au sens de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires. Le premier prélèvement a été déduit de leur salaire mensuel pour novembre 1984. Par sa décision CA/D 17/84 en date du 7 décembre 1984, le Conseil de l'Organisation a maintenu le taux de prélèvement à 1,5 pour cent jusqu'au 30 juin 1986.

B. Les moyens des requérants, bien qu'exprimés de façon différente, sont similaires quant au fond. 1) D'une part, ni le Statut des fonctionnaires, ni aucun autre texte, ne prévoient l'introduction d'un prélèvement; d'autre part, une autorité est liée par les règles qu'elle édicte tant qu'elle ne les a pas abrogées ou modifiées. Par conséquent, le prélèvement est dépourvu de fondement en droit. 2) Il constitue violation du principe qui interdit de prendre des mesures à effet rétroactif. En effet, bien que la décision d'introduire le prélèvement ne fût prise que le 8 juin 1984, celui-ci a été appliqué avec effet au 1er juillet 1983. 3) L'article 38(3) du Statut des fonctionnaires était violé, car le Conseil consultatif général n'était pas invité à donner un avis motivé au sujet du prélèvement avant que celui-ci soit introduit. 4) Quoique le Statut des fonctionnaires ne dise pas que la rémunération nette constitue un droit acquis, elle a toujours été traitée comme telle; par exemple, l'article 49(13) dispose qu'"en aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale". 5) Le prélèvement n'est d'ailleurs pas nécessaire parce que les barèmes tiennent compte des tendances des salaires dans les Etats Membres, de sorte qu'il n'y a aucun risque de voir les traitements de l'OEB prendre trop d'avance sur les salaires nationaux. Le produit du prélèvement enrichit injustement l'OEB. 6) C'est une sorte d'impôt - le terme "parafiscal" est utilisé - qui n'est prévu ni dans le Statut des fonctionnaires, ni dans le Protocole sur les privilèges et immunités en ce qui concerne les relations entre les fonctionnaires permanents de l'OEB et les Etats Membres de l'Organisation. 7) M. Iverus et M. McGinley soutiennent en outre qu'aux Pays-Bas, ses effets sont discriminatoires et provoquent des distorsions. Ainsi, le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement d'échelon ou de grade après le 1er juillet 1984 gagne moins qu'un collègue du même échelon ou du même grade n'ayant pas eu d'avancement depuis le 1er juillet 1984, parce que le traitement de base du second, à cet échelon ou à ce grade, est préservé par la garantie, ce qui n'est pas le cas pour le premier. De la sorte, deux fonctionnaires du même échelon et du même grade ont des rémunérations différentes.

Les cinq requérants prient le Tribunal de déclarer le prélèvement nul et non avenue et d'ordonner que les sommes retenues à tort leur soient remboursées. M. Andres sollicite le paiement d'intérêt calculé sur ces montants au taux de 10 pour cent l'an, tandis que M. Chaki réclame le taux de 7 pour cent. MM. Iverus et McGinley demandent également au Tribunal de rendre une ordonnance au provisoire suspendant le prélèvement jusqu'au moment où il sera prononcé. M. Andres réclame un montant de 2.000 francs suisses et M. Chaki 3.500 marks allemands, à titre de dépens.

C. L'OEB répond que les requêtes sont mal fondées. Elle note que la garantie du traitement de base nominal a préservé tous les salaires payés au 30 juin 1983 de la diminution que le prélèvement aurait pu entraîner. Celui-ci ne fait que réduire les augmentations, pendant une brève période, de 1,5 pour cent du traitement de base, tel qu'il est calculé lors de chaque révision annuelle en vertu de la méthode approuvée. Conformément à l'article 4 de la décision CA/D 1/84, les règles relatives au prélèvement font partie intégrante de l'annexe III du Statut des fonctionnaires, si bien que les requérants se trompent en alléguant que la mesure est dépourvue de base légale. Les membres du personnel de l'OEB n'ont pas de droit acquis à l'application d'une méthode déterminée d'adaptation des traitements. Ils ne pourraient invoquer la violation d'un tel droit que si le prélèvement avait gravement bouleversé

ou compromis l'augmentation régulière de leurs traitements. Or il ne le fait pas, car le pourcentage est faible, la période brève et le traitement de base, garanti. L'existence de la garantie infirme les allégations d'imposition déguisée. Seul l'article 16 du Protocole sur les immunités et les privilèges de l'OEB prévoit d'une manière exhaustive les impôts versés au profit de l'Organisation. L'avancement dans l'échelon ou dans le grade augmente le traitement de base et le prélèvement est opéré sur le montant accru, mais, en raison de la garantie, le fonctionnaire ne peut gagner moins, pour ce qui est du traitement de base, que ce qu'il recevait auparavant. Les "distorsions" relevées par M. Iverus et M. McGinley sont minimales au point d'être négligeables. La demande d'une ordonnance rendue au provisoire ne se justifierait que s'il y avait un risque de dommage irréparable, ce qui n'est pas le cas.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs moyens et contestent à certains égards la version des faits présentée par la défenderesse. Ils maintiennent que le prélèvement est une mesure arbitraire qui viole un droit acquis et qui ne repose sur aucune disposition inscrite dans le Statut avant son adoption. Si les règles qui le concernent avaient été incorporées au Statut des fonctionnaires, le Conseil consultatif général aurait dû être consulté en vertu de l'article 38. Comme il ne l'a pas été, elles ne sont pas valables. La principale objection que le prélèvement soulève aux yeux de M. Iverus et de M. McGinley, c'est qu'il conduit, ainsi que l'OEB l'admet d'ailleurs, à des rémunérations différentes pour des fonctionnaires du même lieu d'affectation, occupés au même grade et au même échelon; dire que la mesure est temporaire ne résout rien: elle peut être prolongée à la fin des trois ans. M. Iverus et McGinley introduisent de nouvelles conclusions tendant à l'octroi, à chacun d'eux, de 15.000 florins à titre de dépens.

E. Dans ses dupliques, l'OEB soutient que rien dans les répliques ne réfute les arguments avancés dans les réponses. Elle s'attache à rectifier les erreurs de fait ou d'interprétation des faits qu'elle croit trouver dans les écrits des requérants. En particulier, elle relève que le Conseil consultatif général a longuement débattu les propositions figurant dans le 19^e rapport du Comité de coordination, y compris le prélèvement. Par exemple, son président a soumis le 10 février 1983 un compte rendu détaillé au Président de l'Office. L'OEB rappelle que le prélèvement n'est que temporaire, qu'il n'a d'autre effet que ralentir le rythme de l'augmentation des traitements jusqu'au 1^{er} juillet 1986, date à laquelle il y aura lieu de prendre une nouvelle décision, soit pour le prolonger, soit pour le supprimer. Les fonctionnaires n'ont aucun droit acquis à des augmentations constantes de traitement et le prélèvement ne bouleverse pas gravement l'élévation régulière des rémunérations.

CONSIDERE :

Sur la jonction des procédures

1. L'OEB demande la jonction des requêtes formées par MM. Andres, Chaki, Benze, Iverus et McGinley.

Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes et donner lieu à un seul jugement, une double condition doit être remplie.

Il faut d'abord que les conclusions des requêtes tendent au même résultat. Peu importe qu'elles soient rédigées plus ou moins différemment. Il suffit que le Tribunal soit en mesure de répondre à toutes dans un dispositif unique.

De plus, il est nécessaire qu'il y ait identité des faits pertinents, c'est-à-dire ceux qui sont invoqués à l'appui des conclusions prises et qui sont utiles à leur examen.

En revanche, point n'est besoin que chaque requérant fasse valoir des arguments semblables. Appliquant le droit d'office, le Tribunal n'est pas lié par les moyens que soulèvent les parties et dont les divergences ne jouent par conséquent aucun rôle.

2. Les requêtes présentées par MM. Andres, Chaki, Benze, Iverus et McGinley remplissent les deux conditions dont dépend leur jonction.

Sans doute, leurs conclusions ne s'expriment pas exactement dans les mêmes termes. Il n'en est pas moins vrai qu'elles visent les mêmes objets, à savoir l'annulation de la décision ayant institué une mesure de prélèvement sur leurs traitements de base à compter du 1^{er} juillet 1983 jusqu'au 30 juin 1986, et le reversement des sommes indûment perçues à ce titre.

En outre, si les requérants ne se trouvent pas dans une situation absolument identique, ils allèguent des faits analogues, c'est-à-dire le prélèvement d'une somme s'élevant à 1,5 pour cent de leur traitement de base nominal

selon les barèmes en vigueur aux 30 juin 1983, 30 juin 1984 et 30 juin 1985. Il s'ensuit que la jonction des procédures demandée par l'OEB est fondée.

Sur les interventions

3. Un grand nombre de fonctionnaires de l'OEB se sont joints aux requérants, MM. Andres, Iverus et McGinley, à titre d'intervenants. Conformément à l'article 17 du Règlement du Tribunal, ils ont le droit de participer en cette qualité à la présente procédure dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique, ou du moins analogue, à celle des requérants. Toutefois, faute par eux d'avoir déposé une requête en temps utile, ils ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs. Il n'y a donc lieu de ne statuer que sur le contenu des requêtes, dont les interventions suivront le sort.

Sur la déclaration du Président de l'Office

4. Le Président de l'OEB a communiqué au Tribunal une déclaration selon laquelle tous les agents concernés par le prélèvement temporaire sur les traitements seront considérés, aux fins de l'exécution de la décision qui sera rendue par ledit tribunal, comme intervenants à titre incident, et il ne leur sera pas nécessaire de formuler une demande d'intervention en bonne et due forme.

Le Tribunal prend acte de cette déclaration.

Sur la demande de procédure orale

5. Un des requérants, M. Andres, sollicite un débat oral. Le Tribunal estime que les arguments présentés par les parties ainsi que les documents produits lui permettent de statuer sur le bien-fondé des requêtes et que, dès lors, un débat oral n'est pas nécessaire.

Sur la légalité du prélèvement sur les traitements

6. Les requérants attaquent devant le Tribunal la décision du Conseil d'administration de l'OEB d'instituer un prélèvement temporaire de 1,5 pour cent sur les traitements versés aux fonctionnaires des catégories A et L dont ils font partie.

Les requérants reprochent, en premier lieu, à cette décision de violer la règle en vertu de laquelle une autorité est liée par les dispositions qu'elle édicte tant qu'elle ne les a pas abrogées ou modifiées.

Or, selon les requérants, aucune disposition du Statut des fonctionnaires de l'Office, pas plus d'ailleurs que le Statut du personnel de l'ancien Institut international des brevets (IIB), intégré depuis dans l'OEB, ni l'Accord relatif à l'incorporation ne prévoient un prélèvement quelconque sur les traitements, de telle sorte que le Conseil d'administration ne pouvait créer une rubrique spéciale consacrée au prélèvement sans modifier préalablement le Statut, comme il en avait d'ailleurs le pouvoir, en vertu de l'article 33(2) b) de la Convention sur le brevet européen.

Ce grief ne saurait être retenu pour les raisons suivantes.

7. Point n'est besoin, tout d'abord, de s'attarder sur l'argument tiré du silence des dispositions statutaires et réglementaires de l'ancien IIB, à l'égard du prélèvement. Il suffit d'observer, en effet, qu'aucune de ces dispositions ne traite du problème de la compétence en matière de modification du Statut des fonctionnaires de l'OEB et de fixation des barèmes de traitements.

Dès lors, les seules dispositions applicables en l'espèce ne sauraient qu'être celles de la Convention sur le brevet européen et ledit Statut des fonctionnaires de l'OEB, seuls textes pertinents en la matière.

8. Aux termes de l'article 64(6) du Statut : "La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques et est ajustée par le Conseil d'administration compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées."

Dans le cadre de l'application de ce texte, le comité a proposé dans son 159^e rapport du 16 février 1979 une nouvelle réglementation de la procédure d'examens périodiques et d'ajustement des rémunérations du personnel de

l'OEB.

Cette réglementation prévoit, en ce qui concerne les catégories A et L, une procédure de révision annuelle et triennale des traitements de base, fondée sur un ensemble de critères objectifs, ainsi que les modalités de l'ajustement des rémunérations au 1er janvier consistant essentiellement en une majoration en cas d'augmentation du coût de la vie de 2 pour cent (puis 3 pour cent) au minimum.

Cette nouvelle réglementation a été approuvée par le Conseil d'administration et appliquée depuis le 1er juillet 1978.

Le premier examen triennal a eu lieu en 1979.

A l'occasion du second examen triennal, le Comité de coordination a, dans son 191^e rapport du 16 mars 1983, reconduit jusqu'au 30 juin 1986 l'ensemble de cette réglementation, en y apportant cependant quelques modifications et "ajouts", faisant l'objet notamment du paragraphe 34 du rapport, intitulé "Prélèvement sur les salaires de base du personnel des catégories A et L", et ainsi libellé :

"Une modération des salaires serait effectuée sous forme d'un prélèvement cumulatif de 1,5 pour cent à compter du 1er juillet 1983 jusqu'au 30 juin 1986 ... sur les salaires de base, ajustés chaque année en fonction des seuls résultats de la procédure du 159^e rapport. Le comité pourra étudier, à la fin de cette période, l'opportunité de proposer aux conseils d'intégrer le prélèvement dans les barèmes ..."

9. Au demeurant, il résulte de ce qui précède que la mesure de prélèvement a été établie en se fondant sur les critères énumérés à l'article 5 de la nouvelle réglementation introduite à la suite du 159^e rapport en cas de révision triennale des traitements de base du personnel, y compris le critère du niveau et de l'évolution de la rémunération nette du personnel des fonctions publiques nationales de référence. Loin de violer un tel principe, la mesure de modération de salaires en a donc fait au contraire nécessairement application, en se référant aux seuls résultats de la procédure du 159^e rapport.

10. Pas davantage le Tribunal ne saurait-il admettre que le prélèvement serait intervenu en violation de l'article 66 du Statut et que le contenu du paragraphe 34 susvisé ne pouvait être introduit dans l'Annexe III consacré aux barèmes des traitements de base, sans une modification préalable de l'article 66.

Aux termes de l'article 33(2), déjà cité, de la Convention sur le brevet européen, le Conseil d'administration a compétence pour arrêter et modifier le Statut des fonctionnaires et le barème de leurs traitements. Dans l'exercice normal de cette compétence, le Conseil d'administration avait le choix entre deux solutions : ou bien établir les barèmes, compte tenu du prélèvement, les chiffres retenus ayant donc été amputés du montant du prélèvement; ou bien fixer les barèmes sans y intégrer le prélèvement en précisant cependant que les chiffres des traitements de base figurant aux barèmes devront subir un abattement sous la forme du prélèvement visé audit paragraphe 34.

Si c'est à cette deuxième solution que s'est rallié le Conseil d'administration en prenant, sur la recommandation du Comité de coordination, la décision CA/D 1/84 du 8 juin 1984, c'est en usant de son pouvoir discrétionnaire. Peu importe que la référence au paragraphe 34 ait été portée à l'Annexe II et non à l'article 66 du Statut, dès lors que, en vertu précisément du paragraphe 1 de cet article, l'Annexe III en est une partie intégrante.

Il paraît dès lors évident que la décision d'inclure le paragraphe 34 dans l'Annexe III ne pouvait en aucune façon influencer sur le libellé même de l'article 66, qui n'avait donc pas à être modifié.

11. Les requérants invoquent, encore, à l'encontre de la décision litigieuse la prétendue violation de l'article 38 du Statut concernant les commissions paritaires, motif pris de ce qu'il n'y a pas eu en l'espèce concertation avec les représentants du personnel.

Aux termes de l'article 38(3) du Statut, le Conseil consultatif général au sein duquel figurent les représentants du personnel a pour mission de donner un avis motivé sur tout projet de modification du Statut, tout projet de règlement d'application et, en général, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel.

Il n'est pas douteux que les rapports du Comité de coordination relatifs à la réglementation de la procédure d'examen périodiques des salaires et la mesure de modération des salaires, dite prélèvement, relèvent, dès lors qu'ils sont soumis au Conseil d'administration en vue de leur approbation, de la disposition de l'article 38(3) ci-

dessus.

Mais l'article 38(3) ne prévoit qu'un "avis motivé" et ne confère donc au Conseil consultatif général, comme son nom l'indique, qu'un pouvoir consultatif et non, comme le laissent entendre les requérants, un pouvoir délibératif. Soutenir, en effet, comme ils le font, qu'il y a eu, en l'espèce, défaut de concertation, c'est supposer la nécessité d'une négociation visant à aboutir à un accord ou à un consensus, à la suite, le cas échéant, d'un compromis.

Or la procédure prévue par l'article 38(3) ne concerne que la consultation du Conseil consultatif et se concilie d'ailleurs parfaitement, d'une part, avec la disposition de l'article 33(2) de la Convention déjà rappelée sur la compétence exclusive du Conseil d'administration pour arrêter et modifier le statut et les barèmes des traitements et, d'autre part, avec la disposition de l'article 64(6) relatif au pouvoir discrétionnaire dudit conseil pour procéder aux examens périodiques et à l'ajustement des salaires.

Le grief des requérants n'est donc pas fondé en droit. Il manque aussi en fait.

12. En effet, l'examen du dossier révèle que, contrairement aux allégations des requérants, le Conseil consultatif général a bien été consulté par le Conseil d'administration.

Non seulement les décisions relatives au prélèvement, à savoir les décisions CA/D 1/83, CA/D 1/84 et CA/D 2/84, ont été prises "après avis du Conseil consultatif général", mais encore il a été versé au dossier le procès-verbal de la 29e séance tenue par ce conseil le 1er février 1983 (Doc. GAC/PV/XXIX/83) au cours de laquelle une discussion approfondie s'est instaurée sur le 191e rapport susvisé du Comité de coordination recommandant l'institution du prélèvement, et à l'issue de laquelle le Conseil a formulé un avis motivé communiqué le 10 février 1983 au Conseil d'administration (GAC/AV 1 A/83).

Le grief tiré du défaut de concertation doit donc être rejeté.

13. Tirant argument du paragraphe 46 c) du 191e rapport, certains requérants soutiennent que le prélèvement est de nature parafiscale et apparaît de ce fait illégal, car il n'est prévu par aucune disposition statutaire ou réglementaire.

Il n'est pour faire justice de ce grief que d'observer qu'aux termes de l'article 46 susvisé, le caractère parafiscal du prélèvement découle de l'absence d'une clause garantissant le maintien nominal des salaires. Dès lors qu'une telle clause, recommandée par le 195e rapport, a été adoptée par le Conseil d'administration par décision CA/D 1/84 du 8 juin 1984, l'argument tombe de lui-même.

Le Tribunal ajoute que l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB a pour objet essentiellement de régler les relations entre les fonctionnaires de l'Office et les autorités fiscales de leurs pays respectifs, tandis que la mesure de modération de salaires relève d'une méthode d'ajustement de leurs traitements dans le cadre normal de leurs relations d'emploi avec l'OEB.

14. Les requérants font encore valoir que même si le Conseil d'administration disposait du pouvoir discrétionnaire de modifier unilatéralement le Statut et les barèmes des traitements, moyennant un avis motivé du Conseil consultatif général, ce pouvoir n'allait pas jusqu'à lui permettre d'introduire une mesure nouvelle, non expressément prévue par le Statut, et visant à réduire, sans l'accord des fonctionnaires intéressés, le niveau de leurs rémunérations, tel qu'il résulte de l'application des procédures de révision et d'ajustement en vigueur, entraînant ainsi la violation de leurs droits acquis.

15. Un droit est acquis si son bénéficiaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Tel est le cas, notamment, dans une double hypothèse.

D'une part, il y a lieu de considérer comme acquis un droit conféré par une disposition statutaire ou réglementaire et assez important pour avoir déterminé un agent à s'engager au service d'une organisation. Réduire ce droit sans le consentement de son titulaire, c'est porter atteinte aux conditions d'emploi sur le maintien desquelles les fonctionnaires peuvent compter. Cependant, les dispositions statutaires ou réglementaires conférant un droit de cette nature sont assimilables en fait, pour une large part, aux stipulations contractuelles. Dès lors, si en raison des nécessités qu'impose le bon fonctionnement de l'organisation dans l'intérêt de la communauté internationale, elles ne doivent pas rester cristallisées au jour de la conclusion du contrat ou de la signature de l'engagement, et pour toute la durée de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être modifiées à l'égard d'un agent en service et hors son consentement qu'à condition de ne pas bouleverser l'économie des conditions d'emploi ou porter atteinte aux

conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire d s'engager.

D'autre part, le caractère acquis de droits résulte aussi des clauses contractuelles qui les prévoient et que les parties ont tenues pour intangibles. Il s'ensuit que tous les droits contractuels ne sont pas acquis, fussent-ils de nature pécuniaire; encore faut-il que les parties aient exclu expressément ou implicitement leur restriction. Si le principe du paiement d'une indemnité peut faire l'objet d'un droit acquis, il n'en est pas nécessairement de même du mode de calcul de la prestation due, c'est-à-dire de son montant.

16. Il y a lieu d'examiner si, comme le prétendent les requérants, la modération des salaires litigieuse a porté atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer les requérants à s'engager au service de l'OEB, et à bouleverser l'économie de leurs conditions d'emploi.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que la mesure incriminée est intervenue dans le cadre de la procédure de révision triennale des traitements et qu'à ce titre, elle relève du pouvoir réglementaire du Conseil d'administration. Il n'en reste pas moins que l'on peut considérer que l'obligation de procéder à une révision ou un ajustement périodique des traitements constitue un des éléments de la condition juridique des fonctionnaires de l'Office, lequel était de nature à déterminer ceux-ci à s'engager. Cependant, il est permis de penser que, au moment de s'engager, les fonctionnaires avaient dû s'attendre à ce que leurs rémunérations puissent s'adapter à des circonstances nouvelles ayant un caractère de gravité suffisante pour justifier une modification unilatérale de la procédure d'ajustement en vigueur.

17. En l'espèce, l'OEB fait valoir, à juste titre, le caractère temporaire du prélèvement, dont l'application est limitée à une période de trois ans, son montant réduit au plus bas, à savoir 1,5 pour cent du salaire de base, l'effet cumulatif initialement prévu ayant été supprimé, et, enfin, l'existence d'une garantie du salaire de base nominal.

La réduction opérée sur les rémunérations des agents de l'OEB est donc non seulement relativement minime, et limitée à une courte période, mais elle n'affecte pratiquement que les majorations périodiques des salaires sans toucher aux montants nominaux des traitements de base.

En outre, la décision attaquée s'inspire du souci de respecter les engagements pris par l'OEB vis-à-vis des organisations coordonnées, dont elle aspire à devenir un membre à part entière, dans le cadre de la réalisation de ses buts et objectifs, lesquels ne sauraient être contraires aux intérêts de ses propres agents.

La décision de prélèvement relève donc d'une politique générale suivie par l'OEB et ne pourrait être taxée de mesure arbitraire de nature à tromper l'attente légitime de ses agents.

Par ailleurs, cette décision a été appliquée à tous les fonctionnaires de l'OEB selon les critères objectifs énoncés dans la nouvelle procédure en vigueur depuis le 159^e rapport, et si elle peut parfois aboutir à des résultats différents selon les cas, c'est en raison de situations de fait différentes et sans qu'il puisse être allégué valablement, comme tendent à le faire admettre certains requérants, qu'ils aient été l'objet d'une véritable politique discriminatoire.

Le Tribunal estime, en conséquence, que la décision attaquée, intervenue dans le cadre normal de la procédure d'examen triennal des traitements, ne peut être tenue pour un bouleversement de l'économie de la relation d'emploi contraire aux droits acquis, ni d'une façon générale pour une violation des principes du droit.

18. Il ne saurait, cependant, en être autrement que si la décision attaquée avait violé, comme l'allèguent les requérants, le principe de la non-rétroactivité. Or, selon leur point de vue, la décision d'incorporer les dispositions du paragraphe 34 du 191^e rapport dans l'Annexe III du Statut a été prise le 8 juin 1984 et a été appliquée rétroactivement au 1^{er} juillet 1983.

Cette argumentation doit être rejetée.

En effet, si le prélèvement a été recommandé par le 191^e rapport le 16 février 1983, et si le rapport prévoit qu'il devait être appliqué à compter du 1^{er} juillet 1983, ses dispositions ont déjà été approuvées par décision du Conseil d'administration CA/D 1/83 en date du 17 mars 1983. Or la décision CA/D 1/84 du 8 juin 1984 n'a fait qu'arrêter les modalités d'application de la décision précédente.

Il ne saurait donc être question de rétroactivité.

19. En définitive, le Tribunal est d'avis que, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est présentement appliquée, la mesure de modération de salaires n'est pas de nature à entraîner un bouleversement des conditions d'emploi des requérants qui constitue la violation d'un droit acquis.

Cependant, si l'un ou l'autre des éléments qui caractérisent le prélèvement venait à subir une modification susceptible d'en altérer sensiblement le régime d'application, notamment en ce qui concerne son caractère temporaire, il s'agirait là d'un fait nouveau à l'égard duquel le Tribunal se réserverait, le cas échéant, de revoir sa position.

Sur la demande de mesure provisionnelle

20. Cette demande n'a plus de raison d'être car elle tendait à la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'au prononcé du jugement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner